PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Ardèche

Service urbanisme et territoires
Unité planification territoriale
Affaire suivie par : Anne CITTERIO
Tél. : 04 75 65 50 39
anne.citterio@ardeche.gouv.fr

Privas, le 30 SEP. 2026

Le préfet
à
Monsieur le maire de Le Teil

Objet : Commune de Le Teil – Arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) – Avis de l'État
P. J. : une annexe

Par délibération du 23 juin 2026, vous avez arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU), transmis à la préfecture le 2 juillet 2026.

L'article L.153-16 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées dont les services de l'État.

Dans ce cadre, j'émets un avis favorable sous réserve :
- de mieux prendre en compte et retranscrire les risques naturels dans le règlement,
- d'optimiser la consommation foncière au sein des enveloppes urbaines, de préserver les terres agricoles et de mieux justifier les besoins de consommation,
- de bien retranscrire les servitudes d'utilité publique applicables.

La prise en compte de ces réserves permettra de conforter la légalité de votre projet.

Par ailleurs, je vous invite à porter une attention particulière aux recommandations inscrites en partie B et C, destinées à améliorer la sécurité juridique et la bonne mise en œuvre de votre document.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique ou, par dérogation, à la participation du public par voie électronique, est le projet arrêté par la commune, auquel sont annexés, conformément à l'article R.153-8 du même code, le présent avis et les avis des autres organismes consultés.

Votre projet est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale en application de l'article L.104-6 de ce même code. Dans l'hypothèse où l'avis de l'autorité environnementale ne serait pas rendu avant le délai de 3 mois prévu à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, cet avis est réputé sans observation. Un avis tacite de l'autorité environnementale n'exonère pas de prendre en compte les observations émises dans l'avis de l'État, formulées ci-après.

Mes services, et en particulier la direction départementale des territoires, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la finalisation de votre procédure .

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Amelle GHAYOU

Copies : Mme la sous-préfète de Privas
DDT : DTSA, SUT/PT / SUT Chrono + contributeurs